



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2015 – ~~0684~~ du ~~12~~ juin 2015

portant création du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne

-----  
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-2 en ce qui concerne la création d'un syndicat mixte fermé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5214-27, en ce qui concerne l'adhésion des Communautés de communes à un syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral 2015-0395 du 09 avril 2015 fixant le périmètre du schéma de cohérence territorial du Haut Cantal Dordogne,

VU le projet de statuts du groupement,

VU les délibérations prises par les assemblées délibérantes décidant de leur adhésion au syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne et adoptant le projet de statuts, reçues en préfecture :

- Communauté de communes du Pays de Mauriac, délibération du 23 mars 2015 reçue le 07 avril 2015,
- Communauté de communes de Pays de Gentiane, délibération du 08 avril 2015 reçue le 10 avril 2015,
- Communauté de communes Sumène-Artense, délibération du 14 avril 2015 reçue le 16 avril 2015,
- Communauté de communes du Pays de Salers, délibération du 13 avril 2015 reçue le 05 mai 2015.

VU la désignation du receveur du syndicat mixte sur avis du directeur départemental des finances publiques du Cantal du 24 avril 2015,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal réunie dans sa formation plénière le 18 mai 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Est autorisée entre les Communautés de communes du Pays de Mauriac, du Pays de Gentiane, de Sumène-Artense et du Pays de Salers, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne ».

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3** : Le syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs », en lieu et place de ses membres.

.../...

À ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'étude, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCOT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat,
- passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

**Article 4** : Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :  
Hôtel de Ville – Place Georges Pompidou – 15 250 MAURIAC

**Article 6** : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

**Article 7** : Le comptable public de Mauriac est chargé des fonctions de receveur du syndicat.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président du Syndicat Mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Richard VIGNON

# SYNDICAT MIXTE du SCOT Haut Cantal – Dordogne

## STATUTS

### Article 1 : Périmètre et dénomination

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est formé un syndicat mixte dit fermé entre :

- La Communauté de communes du Pays Gentiane
- La Communauté de communes du Pays de Mauriac
- La Communauté de communes du Pays de Salers
- La Communauté de communes Sumène-Artense

Le syndicat mixte est dénommé : « Syndicat mixte du SCoT du Haut Cantal Dordogne »

### Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs », en lieu et place de ses membres.

À ce titre, le syndicat peut:

- réaliser toute activité d'étude, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCOT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat,
- passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités.

Le syndicat mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

### Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

### Article 4 : Siège

Le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Mauriac, Place Georges Pompidou à Mauriac (15200).

### Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La répartition des sièges au sein du conseil syndical est de sept délégués par membre de moins de 10 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Le comité syndical se réunit autant que de besoin et au minimum quatre fois par an.

#### Article 7 : Président, vice-présidents, bureau et commissions

Le comité syndical élit parmi ses délégués un président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical élit parmi ses délégués des vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau est composé de huit membres du conseil syndical, dont le président et les vice-présidents. Les autres délégués sont élus par le conseil syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical qui les ont mandatés.

Le bureau se réunit autant que de besoin.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Des commissions de travail pourront être créées.

#### Article 8 : Financement du syndicat mixte et contributions des membres

Chaque membre contribue financièrement au syndicat mixte à montant égal.

Outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- de subventions de l'État, de la Région, du Département, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- des produits de dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### Article 9 : Adhésion

Le syndicat pourra accepter de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale membres, selon les modalités fixées par le CGCT.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

#### Article 10 : Règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Le règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Aurillac, le **12 JUIN 2015**

Le Préfet,

Richard VIGNON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top, goes down and around to the left, then up and around to the right, ending in a small hook.